

Référence : C.N.891.2016.TREATIES-XI.B.14 (Notification dépositaire)

ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES
MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR)

GENÈVE, 30 SEPTEMBRE 1957

PROPOSITION DE CORRECTIONS AUX ANNEXES A ET B

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'attention du Secrétaire général a été attirée sur certaines erreurs contenues dans les textes anglais et français des annexes A et B de l'ADR.

On trouvera les textes des propositions de corrections dans l'annexe II au Rapport du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe sur sa 101^{ème} session (8-10 novembre 2016) (ECE/TRANS/WP.15/235) et reproduits ci-après.

Le document ECE/TRANS/WP.15/235 peut être consulté sur le site de la Division des Transports de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe :
<http://www.unece.org/trans/main/dgdb/wp15/wp15rep.html>.

Le Secrétaire général se propose, sauf objection de la part des Parties intéressées, d'effectuer les corrections nécessaires dans les textes anglais et français des annexes A et B.

Conformément à la pratique établie, toute objection doit être communiquée au Secrétaire général dans les 90 jours à compter de la date de la présente notification, soit jusqu'au 7 mars 2017.

Le 7 décembre 2016



À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr.

Proposed corrections to annexes A and B of ADR

Corrections to annexes A and B of ADR as modified by the amendments entering into force on 1 January 2017 (Depository notification C.N.744.2016.Treaties-XI.B.14)

Chapter 1.1, 1.1.3.2 (a)

Not applicable to the English text.

Chapter 2.2, 2.2.43.1.8 (c)

Not applicable to the English text.

Chapter 2.2, 2.2.7.2.3.3.6 (a)(i)

For equal to or less read less

Chapter 3.3, special provision 363 (a)

Delete in quantities above those specified in column (7a) of Table A of Chapter 3.2

Chapter 4.3, 4.3.2.3.7, first paragraph, at the end

For 6.8.3.4.10 read 6.8.3.4.12

Chapter 4.3, 4.3.4.1.3 (b), for UN No. 3533 (code SGAN) and UN No. 3534 (code L4BN)

Delete stabilized,

Chapter 6.2, 6.2.4.1

Not applicable to the English text.

Chapter 6.8, 6.8.2.6.1

Not applicable to the English text.

Chapter 6.8, 6.8.3.2.15, last sentence (For type testing of the effectiveness of the insulation system, see 6.8.3.4.11.)

Transfer in the right-hand column.

Chapter 7.5, 7.5.2.1, in the table, in the heading of the last row and of the last column

For 9 read 9, 9A

Chapter 7.5, 7.5.5.3

Insert the following heading:

Limitations with respect to organic peroxides, self-reactive substances and polymerizing substances

Chapter 9.2, 9.2.1.1, table, at the end

Insert the following line:

		VEHICLES				COMMENTS
TECHNICAL SPECIFICATIONS		EX/II	EX/III	FL	AT	
9.2.7	Prevention of other risks caused by fuels			X	X	

Propositions de corrections aux annexes A et B de l'ADR

Corrections aux annexes A et B de l'ADR telles que modifiées par les amendements entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2015 (notification dépositaire C.N.744.2016.Treaties-XI.B.14)

Chapitre 1.1, 1.1.3.2 a), dans le tableau, pour «Gaz naturel/Biogaz» et pour «Hydrogène», dans la colonne pour «Teneur énergétique»

Au lieu de litre lire Nm³

Chapitre 2.2, 2.2.43.1.8 c)

Au lieu de au taux maximal d'un litre ou plus lire à un taux maximal supérieur à un litre

Chapitre 2.2, 2.2.7.2.3.3.6 a) i)

Ne s'applique pas au texte français.

Chapitre 3.3, dans la disposition spéciale 363 a)

Supprimer en quantités supérieures à celles indiquées dans la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2,

Chapitre 4.3, 4.3.2.3.7, premier paragraphe, à la fin

Au lieu de 6.8.3.4.10 lire 6.8.3.4.12

Chapitre 4.3, 4.3.4.1.3 (b)

Ne s'applique pas au texte français.

Chapitre 6.2, 6.2.4.1, dans le tableau, pour EN 1251-2:2000, Nota

Substituer au texte existant

NOTA: La norme EN 1252-1:1998 à laquelle il est fait référence dans cette norme est également applicable aux récipients cryogéniques fermés pour le transport du No ONU 1972 (MÉTHANE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ ou GAZ NATUREL LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ)

Chapitre 6.8, 6.8.2.6.1, dans le tableau, sous «Pour la conception et la construction des citernes», pour EN 13530-2:2002 + A1:2004, Nota

Substituer au texte existant

NOTA: La norme EN 1252-1:1998 à laquelle il est fait référence dans cette norme est également applicable aux citernes pour le transport du No ONU 1972 (MÉTHANE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ ou GAZ NATUREL LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ)

Chapitre 6.8, 6.8.3.2.15, dernière phrase (Pour l'essai de type de l'efficacité du système d'isolation, voir le paragraphe 6.8.3.4.11.)

Transférer dans la colonne de droite.

Chapitre 7.5, 7.5.2.1, dans le tableau, dans l'intitulé de la dernière ligne et de la dernière colonne

Au lieu de 9 lire 9, 9A

Chapitre 7.5, 7.5.5.3

Insérer le titre suivant:

Limitations relatives aux peroxydes organiques, aux matières autoréactives et aux matières qui polymérisent

Chapitre 9.2, 9.2.1.1, tableau, à la fin

Ajouter la nouvelle ligne suivante:

		VÉHICULES				REMARQUES
SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES		EX/II	EX/III	FL	AT	
9.2.7	Prévention des autres risques dus aux carburants			X	X	